DORVAL

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 16 novembre 2026 à 19 h à la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures au *Règlement de zonage RCM-60A-2015* concernant les immeubles suivants :

Emplacement	Dérogations
Lot 3 606 895 763-767, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore (DM-2026-0007)	• Autoriser la réduction de la distance minimale de la marge latérale à 1,5 m alors que la grille des usages et normes du *Règlement de zonage RCM-60A-2015* prescrit une distance minimale de 6 m*;* • Autoriser la réduction de la largeur minimale de l'allée de circulation à 6,1 m, alors qu'en vertu de l'article 95 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* la largeur minimale exigée est de 7 m; • Autoriser la réduction du nombre de cases de stationnement requises à 3 cases pour un usage mixte résidentiel et commercial, alors qu'en vertu de l'article 94 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* le nombre minimum requis est de 10 cases de stationnement pour ce type d'usage; • Autoriser l'implantation d'un espace de remisage des déchets en marge arrière, alors qu'en vertu de l'article 77 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* aucun empiètement n'est autorisé dans les marges.
Lot 1 520 274 444, boulevard Pine Beach (DM 2026-0056)	• Autoriser l'empiétement du stationnement dans la marge avant, alors qu'en vertu du point 5.a) dans le tableau 259 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* aucun empiétement n'y est autorisé; • Autoriser l'implantation d'un espace de remisage des déchets en cour avant, alors qu'en vertu du point 17 dans le tableau 259 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* aucun empiétement n'est autorisé pour un tel espace dans la cour avant.
Lot 1 523 931 443-447, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore (DM 2026-0045)	• Autoriser la réduction de la distance minimale de la marge latérale ouest à 0,32 m alors que la grille des usages et normes du *Règlement de zonage RCM-60A-2015* prescrit une distance minimale de 3 m*;* • Autoriser la réduction de la distance minimale de la marge latérale à 0,06 m alors que la grille des usages et normes du *Règlement de zonage RCM-60A*-2015 prescrit une distance minimale de 3,8 m.
Lot 1 521 577 226, avenue Roy (DM 2026-0049)	• Autoriser la réduction de la distance minimale de la marge latérale nord à 0,76 m alors que la grille des usages et normes du *Règlement de zonage RCM-60A-2015* prescrit une distance minimale de 1,5 m.
Lot 1 519 569 555, avenue Saint-Léon (DM 2026-0003)	• Autoriser l'empiétement d'une galerie d'une superficie de 12,38 m² dans la marge avant alors qu'en vertu du point 5 dans le tableau 356 du *Règlement de zonage RCM-60A-2015,* la superficie maximale autorisée est de 3 m² dans la marge avant.

Toute personne ou organisme intéressé relativement à ces demandes de dérogations mineures pourra se faire entendre par le conseil lors de cette séance.

DONNÉ À DORVAL, QUÉBEC, ce 30 octobre 2026.

(signé) Nathalie Hadida
Greffière